

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 JUILLET 2015

L'an deux mille quinze, le neuf juillet à dix-huit heures trente, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie de CROZON, sous la présidence de Monsieur Daniel MOYSAN, Maire de la Commune.

Etaient Présents : Tous les conseillers en exercice à l'exception de Messieurs Xavier CARN, Bernard IDOT, de Mesdames Claudine GELEBART, Gaëtane ROGER, Nadine QUENTIN et Valérie DURIEZ qui ont donné respectivement procuration à Messieurs Daniel MOYSAN, Gérard LOREAU, à Mesdames Michelle JEGADEN, Sylvie MOYSAN et à Messieurs Joël LE GALL et Jean Marie BEROLDY.

Formant la majorité des membres en exercice.

Excusée : Madame GUENNEC – Trésorière municipale.

Madame Virginie GUICHAOUA a été élue secrétaire.

Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 12 mai 2015

1) Urbanisme/Foncier

- 1-1) Approbation du PLU
- 1-2) Dénomination de voies à Kerret
- 1-3) Dénomination de voie à Morgat
- 1-4) Dénomination de voie à Saint-Fiacre

2) Administration Générale

- 2-1) Rapport annuel sur l'assainissement collectif
- 2-2) Rapport annuel sur l'eau
- 2-3) Rapport annuel sur les déchets
- 2-4) Autorisation de signature de la convention de mise à disposition de la Communauté de Communes pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols
- 2-5) Autorisation de signature de la convention d'échange de données géographiques et de services associés avec la Communauté de Communes
- 2-6) Accord de programmation – Agence de l'Eau
- 2-7) Prorogation de mise à disposition d'un terrain pour la mise en place d'un relais radiotéléphone
- 2-8) Désignation de représentants à l'ULAMIR
- 2-9) Charte de la vie associative

3) Finances

- 3-1) Subvention d'investissement à l'association CROZON-MORGAT Gym
- 3-2) Subvention complémentaire à l'association «Le sabot et la plume»
- 3-3) Aménagement des accotements de la RD 355 – Participation financière de la Commune

4) Ports

- 4-1) Approbation du règlement particulier de police des ports de Morgat et du Fret
- 4-2) Tarifs portuaires – (Compléments)
- 4-3) Plan de réception des déchets – Ports de Morgat et du Fret

-Informations – Article L.2122-22 du C.G.C.T.

-Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 12 mai 2015

Ce procès-verbal qui n'a pas fait l'objet d'observations particulières est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire tient à préciser au conseil, en préambule des débats, que le conseil municipal est une réunion ouverte au public et non une réunion publique.

Il souligne également qu'il a seul la police de l'assemblée.

Arrivée de Madame Chantal MAMMANI à 18 H 38.

1)Urbanisme/Foncier

1-1) Approbation du PLU

Introduction de Monsieur le Maire :

En introduction des débats, Monsieur CARROT revient de manière synthétique sur la procédure d'élaboration du PLU puis développe de manière plus précise l'avancée de ce dossier depuis l'arrêt du document en conseil municipal du 17 juillet 2014.

Il souligne que ce document est prêt à être approuvé, celui-ci ayant subi quelques ajustements suite à la consultation des services, des personnes publiques associées et après l'enquête publique qui s'est donc tenue, comme l'a souligné Monsieur le Maire, du 22 décembre 2014 au 30 janvier 2015 en Mairie.

Il détaille les différents points qui ont fait l'objet de modifications tant sur le PADD, les documents graphiques, la partie écrite ou les annexes.

Madame SEVELLEC interpelle, une nouvelle fois, Monsieur le Maire sur les délais de convocation qui ne permettent pas une étude approfondie de ce dossier extrêmement volumineux.

Monsieur MOYSAN lui précise que les convocations répondent à un formalisme réglementaire.

Il rajoute également que depuis 2014, elle a eu le temps d'examiner ce dossier d'autant qu'elle était très assidue aux réunions de préparation.

Il rappelle ensuite qu'il s'agit d'approuver un document qui a été soumis à l'examen et arrêté par le conseil municipal il y a déjà un an.

Le document présenté aujourd'hui n'a subi que quelques ajustements à la marge pour répondre aux observations des personnes publiques associées et reprendre quelques remarques formulées lors de l'enquête publique, il ne s'agit donc pas de la refonte totale du dossier.

Après échanges, Madame SEVELLEC précise que l'opposition n'adhère absolument pas au dossier de PLU tel qu'il est proposé et votera donc contre, ceci, en raison notamment des réductions drastiques des zones urbanisables (- 200 Ha).

Elle dénonce également la politique de précaution qui a prévalu lors de l'élaboration de ce document (remarque déjà formulée à un précédent conseil municipal), l'intérêt des Crozonnais n'ayant pas été préservé selon elle.

Elle dénonce l'absence de mixité sociale et l'impossibilité future pour les revenus modestes à s'installer sur la Commune.

Elle revient également sur la densification exagérée imposée par ce document qui n'est pas en adéquation avec les besoins réels de la population.

Elle souligne enfin le risque de contentieux potentiel.

Monsieur MOYSAN rappelle que l'élaboration de ce document est contraint par les lois et règlements et doit respecter la hiérarchie des normes (loi Grenelle, loi ALUR, SCOT notamment).

Sur le principe de précaution, il rappelle à Madame SEVELLEC qu'il doit sécuriser son action dans un environnement législatif dense et complexe et précise qu'en matière de contentieux, la collectivité a eu gain de cause dans l'ensemble des actions qui ont été intentées contre elle.

En conclusion, Monsieur MOYSAN rappelle le travail des élus dans leur ensemble dans l'élaboration finale de ce document et estime celui-ci cohérent, équilibré et répondant aux exigences de la réglementation.

Il rappelle qu'il a été également tenu compte des observations formulées par les services et a repris, autant que faire se peut, certaines demandes après enquête publique, compte tenu des contraintes réglementaires pesant sur la finalisation du document.

Monsieur BEROLDY revient une nouvelle fois sur les deux points qui lui semblent majeurs dans ce document et que, selon lui, auraient dû être pris en compte, la densification excessive imposée par ce document et la suppression de 200 Ha de zones potentiellement constructibles.

Monsieur CARROT pointe là directement les conséquences des lois Grenelle et ALUR.

Le Maire estime également qu'il doit sécuriser son action et que l'environnement législatif est contraint.

Quant au spectre d'alourdir la fiscalisation des terrains non bâtis, Monsieur MOYSAN précise qu'actuellement aucune mesure n'existe dans ce sens.

Approbation de la mise à jour de l'étude de zonage d'assainissement

Rapporteur : Daniel MOYSAN

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n°94-469 du 3 juin 1994

Vu l'arrêté N°437/2014 du 3 décembre 2014 de Mr le Maire de Crozon proposant la mise à jour de l'étude de zonage d'assainissement à l'enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du Commissaire enquêteur ;

Considérant que la mise à jour de l'étude de zonage d'assainissement tel qu'elle est présentée au Conseil Municipal est prête à être approuvée après avoir pris en considération les remarques issues de la population lors de l'enquête publique.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par 22 voix pour et 7 contre (Monsieur Jean Marie BEROLDY : 2, Madame Chantal SEVELLEC, Monsieur Jean BOUËDEC, Monsieur Joël LE GALL : 2 et Monsieur Olivier MARQUER),

- approuve la mise à jour de l'étude de zonage d'assainissement tel qu'elle est annexée au dossier ;
- informe que conformément aux articles R.123-18, R.123-19, R.123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme, un affichage en mairie aura lieu durant un mois, et une publication sera faite dans un journal diffusé dans le département ;
- informe que le zonage d'assainissement approuvé est tenu à disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux ;
- donne pouvoir au maire pour signer tous les actes rendant exécutoire le zonage d'assainissement ;
- dit que le zonage d'assainissement approuvé sera annexé au PLU.

Une copie de cette délibération sera adressée au Préfet, accompagnée du dossier de plan de zonage.

Approbation PLU CROZON

Rapporteur : Daniel MOYSAN

Le conseil municipal,

Vu les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu l'article L.123-10 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 mai 2012 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le débat du conseil municipal sur les orientations générales du PADD en date du 29 juin 2012

Vu la délibération en date du 17 juillet 2014 du conseil municipal tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'ensemble des avis des services de l'Etat et des Personnes Publiques Associées qui ont été consultés sur le PLU arrêté ;

Vu l'enquête publique du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme qui s'est déroulée du 22/12/2014 au 30/01/2015 et le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

Considérant que les remarques issues des avis des services de l'état et des personnes publiques associées consultées justifient de quelques adaptations qui ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de PLU (voir annexe 1 à la présente délibération listant les points pris en compte par la commune sur les avis et remarques issues de la consultation des services et des Personnes Publiques Associées) ;

Considérant que les remarques issues de l'enquête publique justifient des quelques adaptations qui ne remettent pas en cause l'économie du projet de PLU (voir annexe 2 à la présente délibération listant les points pris en compte par la commune sur les avis et remarques issues de l'enquête publique) ;

Les principaux points de changements apportés au projet de PLU arrêté pour tenir compte à la fois des avis issus de la consultation et de ceux de l'enquête publique sont :

- L'adaptation des dispositions en faveur de la préservation des hameaux traditionnels classés en Uht,
- La prise en compte du principe de non urbanisation au sein de la bande de 100 mètres, en dehors des espaces urbanisés,
- Le renforcement du volet environnemental du P.L.U,

- La généralisation de l'espace agricole majeur sur l'ensemble de la zone agricole de la commune (cf : SCOT),
- L'adaptation des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Considérant que le projet de PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par 22 voix pour et 7 contre (Monsieur Jean Marie BEROLDY : 2, Madame Chantal SEVELLEC, Monsieur Jean BOUËDEC, Monsieur Joël LE GALL : 2 et Monsieur Olivier MARQUER),
-adopte les modifications telles que présentées et approuve le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Conformément aux dispositions des articles R.123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. En outre, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-25 du code de l'urbanisme, le PLU approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de Crozon et en Préfecture (aux heures d'ouverture habituelles).

Conformément aux dispositions de l'article L.123-12 du code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme sera exécutoire dès lors qu'il aura été publié et transmis au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales puisque la commune est couverte par un schéma de cohérence territoriale approuvé.

Approbation du schéma de gestion des eaux pluviales

Rapporteur : Daniel MOYSAN

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2224-10;

Vu l'arrêté N°438/2014 du 3 décembre 2014 de Mr le maire de Crozon proposant le schéma de gestion des eaux pluviales à l'enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du Commissaire enquêteur ;

Considérant que le schéma de gestion des eaux pluviales tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé après avoir pris en considération les remarques issues de la population lors de l'enquête publique.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- approuve le schéma de gestion des eaux pluviales tel qu'il est annexé au dossier ;
- informe que conformément aux articles R.123-18, R.123-19, R.123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme, un affichage en mairie aura lieu durant un mois, et une publication sera faite dans un journal diffusé dans le département ;
- informe que le schéma de gestion des eaux pluviales approuvé est tenu à disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux ;
- donne pouvoir au maire pour signer tous les actes rendant exécutoire le schéma de gestion des eaux pluviales ;
- dit que le schéma de gestion des eaux pluviales approuvé sera annexé au PLU.

Une copie de cette délibération sera adressée au Préfet, accompagnée du dossier de schéma de gestion des eaux pluviales.

DPU – CROZON Rapporteur : Daniel MOYSAN

L'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé d'instituer un Droit de Préemption Urbain (DPU) sur :

- tout ou partie des zones urbaines (zones U) et des zones d'urbanisation future (zones AU) délimitées par ce plan,
- dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique,
- dans les périmètres définis par un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) en application du I de l'article L.515-16 du code de l'environnement,
- dans les zones soumises aux servitudes prévues au II de l'article L.211-12 du code de l'environnement⁽¹⁾,
- ainsi que sur tout ou partie de leur territoire couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé en application de l'article L.313-1 lorsqu'il n'a pas été créé de Zone d'Aménagement Différé (ZAD) ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires.

Monsieur le Maire précise que suite à l'approbation du PLU, il y a lieu de délibérer afin d'instituer un droit de préemption urbain.

Considérant qu'il est dans l'intérêt général de la commune :

- de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- de réaliser des équipements collectifs,
- de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti,

Et donc de constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de ces opérations,

1° Créer des zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement, par des aménagements permettant d'accroître artificiellement leur capacité de stockage de ces eaux, afin de réduire les crues ou les ruissellements dans des secteurs situés en aval ;

2° Créer ou restaurer des zones de mobilité du lit mineur d'un cours d'eau en amont des zones urbanisées dans des zones dites " zones de mobilité d'un cours d'eau ", afin de préserver ou de restaurer ses caractères hydrologiques et géomorphologiques essentiels ;

3° Préserver ou restaurer des zones humides dites " zones stratégiques pour la gestion de l'eau " délimitées en application de l'article L.212-5-1.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- décide d'instituer le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur la totalité des zones urbaines (zones U) ou à urbaniser (zones AU) du Plan Local d'Urbanisme quelques soient leurs destinations (habitat, équipements, activités, tourisme...), hormis sur la zone UM destinée à la défense nationale. Les secteurs retenus sont délimitées au plan joint en annexe de la présente délibération ;
- donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le Droit de Préemption Urbain (DPU), conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- précise que le Droit de Préemption Urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une insertion dans 2 journaux :
 - o Le Télégramme
 - o Ouest France
- précise que le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R.123-13 du Code de l'Urbanisme,
- précise qu'une copie de la délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
- La Chambre constituée près du Tribunal de Grande Instance,
- Au Greffe du même tribunal.

- Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du Code de l'urbanisme.

Déclaration clôtures

Rapporteur : Daniel MOYSAN

Depuis le 1^{er} octobre 2007, le nouvel article R.421-12 du code de l'urbanisme exclut les clôtures du nouveau champ d'application des déclarations préalables :

Art. R.421-2. – « Sont dispensées de toute formalité au titre du présent code, en raison de leur nature ou de leur très faible importance, sauf lorsqu'ils sont implantés dans un secteur sauvegardé ou dans un site classé ou en instance de classement :

g) Les clôtures, en dehors des cas prévus à l'article R.421-12, ainsi que les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière. »

La réalisation d'une clôture peut donc se faire sans aucune autorisation (mais est réputée respecter les dispositions du document d'urbanisme en vigueur).

Cependant les dispositions du nouvel article R.421-12 du code de l'urbanisme applicable permettent aux communes qui le désirent de prendre une délibération pour décider de soumettre les clôtures à déclaration préalable :

Art. R.421-12. - Doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située « d) Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal... a décidé de soumettre les clôtures à déclaration. ».

Afin de permettre l'application des articles 10 du règlement relatif à chaque zone du PLU de la commune définissant notamment les types de clôtures qui sont autorisés, le conseil municipal décide de soumettre les clôtures à déclaration préalable conformément à l'article R.421-12 du code de l'urbanisme.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- approuve cette disposition.

1-2) Dénomination de voies à Kerret

Rapporteur : Nicole BREUNTERCH

Il y a lieu de procéder à la dénomination de 2 voies à Kerret :

1-2-1) – Partie comprise entre la VC n° 44 et l'extrémité Est du village en partie Nord, l'appellation proposée, en accord avec les riverains, est : *Route de Menez Bargod – Hent Menez Bargod* en Breton.

1-2-2) – Partie comprise entre la VC n° 44 et le lavoir de Kerret partie Sud, l'appellation proposée, en accord avec les riverains, est : *Chemin de Meznavreg – Hentig Meznavreg* en Breton.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- approuve ces appellations,
- autorise Monsieur le Maire à signer tous actes et tous documents et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

1-3) Dénomination de voie à Morgat

Rapporteur : Nicole BREUNTERCH

Il y a lieu de procéder à la dénomination d'une voie au lieu-dit Quenvel en Morgat, partie comprise entre l'Allée du Bois de Quenvel et la rue Menez Kador.

L'appellation proposée, en accord avec les riverains, est : *rue Anita Conti – Straed Anita Conti* en Breton.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- approuve cette appellation,
- autorise Monsieur le Maire à signer tous actes et tous documents et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

1-4) Dénomination de voie à Saint-Fiacre

Rapporteur : Nicole BREUNTERCH

Il y a lieu de procéder à la dénomination de la voie desservant le bourg de Saint-Fiacre partie comprise entre la VC n° 36 et la Route Départementale n° 355.

L'appellation proposée en accord avec les riverains est *route de la Chapelle – Hent ar Chapel* en Breton.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- approuve cette appellation,
- autorise Monsieur le Maire à signer tous actes et tous documents et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

2) Administration Générale

2-1) Rapport annuel sur l'assainissement collectif

Rapporteur : Stéphane CORNER

Dans le cadre des mesures destinées à renforcer l'information et la transparence dans la gestion des services publics, la loi du 2 février 1995 a rendu obligatoire la présentation d'un rapport annuel sur le prix de l'assainissement et la qualité du service public.

Ce rapport comprend les indications techniques et financières sur la gestion 2014.

Après échanges, le conseil municipal prend acte de cette présentation, celle-ci n'étant pas suivie d'un vote.

2-2) Rapport annuel sur l'eau

Rapporteur : Daniel MOYSAN

Chaque année, le conseil municipal est invité à prendre connaissance du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public intercommunal de l'eau.

Ce rapport rendu également obligatoire par la loi du 2 février 1995 comprend les indications techniques et financières sur la gestion 2014.

Après échanges, le conseil municipal prend acte de cette présentation, ce point ne faisant pas l'objet d'un vote.

2-3) Rapport annuel sur les déchets

Rapporteur : Daniel LANNUZEL

Le service public de collecte et d'élimination des déchets est géré par la Communauté de Communes de la presqu'île de Crozon.

Le décret n° 2000-404 du 11 mai 2000 rend obligatoire la présentation d'un rapport sur le prix et la qualité de ce service.

Ce rapport comprend les indications techniques et financières sur la gestion 2014 doit faire l'objet d'une présentation en conseil municipal.

Celui-ci prend acte de cette prestation, ce point ne faisant pas l'objet d'un vote.

2-4) Autorisation de signature de la convention de mise à disposition de la Communauté de Communes pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols
Rapporteur : Daniel MOYSAN

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, dite loi ALUR, met fin au 1^{er} juillet 2015 à la mise à disposition gratuite des services de l'Etat pour l'instruction des autorisations d'urbanisme dans les Communes appartenant à des Communautés de plus de 10 000 habitants.

Il a donc été proposé que la structure appelée à instruire des demandes d'autorisation et actes relatifs à l'occupation du sol délivrés au nom des Communes de la Presqu'île soit la Communauté de Communes éponyme.

Par délibération en date du 22 décembre 2014, le conseil communautaire a approuvé la création d'un service mutualisé d'instruction des autorisations d'urbanisme au sein de la Communauté de Communes pour le compte des Communes.

Vu la loi ALUR n° 2014.366 du 24 mars 2014 et notamment son article 134,

Dans cette perspective, une convention doit être établie avec la Communauté de Communes, définissant les modalités de travail en commun entre le Maire, autorité compétente et la CCPC, service instructeur, qui, tout à la fois :

- respectent les responsabilités de chacun d'entre eux ;
- assurent la protection des intérêts communaux ;
- garantissent le respect des droits des administrés.

Cette convention s'inscrit dans l'objectif d'amélioration du service rendu aux administrés au travers de la simplification des procédures et d'une meilleure sécurité juridique.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- approuve la convention entre la Communauté de Communes de la Presqu'île de Crozon (CCPC) et la Commune de CROZON pour la mise à disposition des services de la CCPC pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol jointe en annexe,
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention susvisée.

2-5) Autorisation de signature de la convention d'échange de données géographiques et de services associés avec la Communauté de Communes
Rapporteur : Daniel MOYSAN

Les collectivités du Pays de Brest se sont engagées dans une démarche d'harmonisation et de diffusion des données géographiques à l'échelle de ce territoire.

Cette démarche s'appuie sur un dispositif impliquant chaque niveau territorial :

- La Commune qui produit des informations relevant de ses domaines de compétences,
- La Communauté qui produit des informations de ses domaines de compétences et qui assure l'entretien du Système d'Information Géographique (SIG) communautaire,
- Le Pôle métropolitain du Pays de Brest qui dispose d'une Infrastructure de Données Géographiques, et qui assure la cohérence du dispositif.

Afin de formaliser la contribution de chaque niveau territorial, deux types de conventions d'échange de données géographiques et de services associés ont été établis :

- ① Entre le Pôle métropolitain et les Communautés d'une part,
- ② Entre les Communautés et leurs Communes d'autre part.

Le point 2 entrant donc dans le cadre de ce dispositif, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- approuve la convention entre la Communauté de Communes de la presqu'île de Crozon et la Commune de CROZON jointe en annexe,
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention susvisée.

2-6) Accord de programmation – Agence de l’Eau Rapporteur : Stéphane CORNER

L’Agence de l’Eau souhaite développer des actions coordonnées permettant de mettre en œuvre les orientations et dispositions prévues dans le schéma directeur d’aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), approuvé le 15 octobre 2010 par le Comité de Bassin.

A cet effet, elle propose aux acteurs locaux qui le souhaitent de les accompagner financièrement dans la réalisation de programmes de travaux pluriannuels cohérents au travers d’un accord de programmation qui accorde une priorité de financement pour la réalisation complète de ce programme.

Partageant ces enjeux, la Commune de CROZON a souhaité s’inscrire dans cette démarche.

A partir d’un diagnostic réalisé sur le site, un programme d’actions a été élaboré et dont l’objectif général est la réduction des volumes d’eaux parasites arrivant dans les réseaux EU et donc à la station d’épuration de Lostmarch.

Les opérations prioritaires pour atteindre cet objectif sont déclinées dans le présent accord de programmation.

Cet accord de programmation a fait l’objet d’un examen par la Commission Assainissement le 1^{er} juillet 2015 qui a émis un accord favorable à l’unanimité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l’unanimité,

- approuve les opérations figurant dans l’accord de programmation établi en concertation avec l’Agence de l’Eau du Bassin Loire Bretagne,
- autorise Monsieur le Maire à signer cet accord de programmation.

2-7) Prorogation de mise à disposition d’un terrain pour la mise en place d’un relais

Radiotéléphone Rapporteur : Daniel MOYSAN

Par convention en date du 27 septembre 1996, la Commune de CROZON a signé une convention de mise à disposition, au bénéfice de la société SFR, d’une parcelle de terrain cadastrée BM n° 29 sise Boulevard de Pralognan La Vanoise, aux fins d’installer un site d’émission réception (antenne relais).

Suite au rachat de la société SFR par la société numéricable et pour avoir une meilleure lisibilité dans le temps en termes de mise à disposition du terrain, il y a lieu d’annuler la précédente convention et la remplacer par celle annexée à la délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l’unanimité,

- décide d’annuler la précédente convention en date du 27 septembre 1996,
- autorise Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention à intervenir.

2-8) Désignation de représentants à l’ULAMIR Rapporteur : Daniel MOYSAN

En raison de l’élection de Madame Monique PORCHER en tant que conseillère départementale, elle devient membre de droit du conseil d’administration de l’ULAMIR et de fait, le poste de représentant de la Commune de CROZON devient vacant.

Il y a donc lieu de désigner un nouveau représentant de la Commune au sein de cette instance.

Monsieur le Maire propose donc de nommer Madame Virginie GUICHAOUA comme représentante titulaire (actuellement suppléante) et Madame Michelle MAURICE comme suppléante.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par 22 voix pour et 7 abstentions (Monsieur Jean Marie BEROLDY : 2, Madame Chantal SEVELLEC, Monsieur Jean BOUËDEC, Monsieur Joël LE GALL : 2 et Monsieur Olivier MARQUER),

- désigne Madame Virginie GUICHAOUA comme représentante titulaire et Madame Michelle MAURICE, représentante suppléante du conseil d’administration de l’ULAMIR.

2-9) Charte de la vie associative Rapporteur : Michelle JEGADEN

La Commune de CROZON met à disposition des associations, dans le cadre de leurs activités, un certain nombre d’équipements (salles, matériel) qui nécessite la mobilisation de personnel communal et l’utilisation d’énergie (électricité, eau), qui engendrent des dépenses sur le budget communal.

Afin de sensibiliser et de responsabiliser l'ensemble des associations utilisatrices dans un contexte de baisse des dotations, il convient de mettre en place une charte d'utilisation appelée « charte de la vie associative ».

Il est précisé que cette charte a fait l'objet d'un avis favorable à l'unanimité lors de l'examen par la Commission le 17 juin dernier.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- approuve cette charte,
- autorise Monsieur le Maire à signer tous actes et tous documents et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

3) Finances

3-1) Subvention d'investissement à l'association CROZON-MORGAT Gym

Rapporteur : Michel CLOAREC

Afin de pouvoir continuer à améliorer les conditions de pratique de ses activités, l'association CROZON-MORGAT Gym souhaite acquérir 7 tapis de sol de 140 x 200 pour une valeur de 8 850 € TTC.

Monsieur le Maire propose, compte tenu de l'intérêt que représente cette association pour la vie locale Crozonnaise de lui attribuer une subvention exceptionnelle d'investissement à hauteur de 80 % du montant TTC de la dépense soit 7 080 € TTC.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- décide d'attribuer une subvention de 7 080 € TTC à l'association CROZON-MORGAT Gym,
- autorise Monsieur le Maire à signer tous actes et tous documents et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

3-2) Subvention complémentaire à l'association « Le sabot et la plume »

Rapporteur : Michel CLOAREC

Par délibération en date du 12 mars 2015, le conseil municipal a décidé d'allouer à l'association « Le sabot et la plume » une aide financière d'un montant de 100 €.

Monsieur le Maire propose, au regard de l'intérêt pédagogique de cette opération et de son action auprès des enfants de nos écoles, de porter le montant total de la subvention à 300 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- approuve cette proposition,
- autorise Monsieur le Maire à signer tous actes et tous documents et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.
-

3-3) Aménagement des accotements de la RD 355 – Participation financière de la Commune

Rapporteur : Jean Pierre GOURMELEN

Le Comité départemental de la fédération Française de randonnée pédestre a sollicité le Conseil départemental pour poursuivre l'inscription du sentier de grande randonnée GR 34 menant à ROSCANVEL au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR).

Ce projet présente des cheminements dangereux le long de cette départementale au niveau de Quélern à cheval sur les Communes de CROZON et ROSCANVEL.

Ce cheminement dangereux peut être évité par l'aménagement des accotements de la RD 355 afin d'améliorer la sécurité des randonneurs empruntant cet itinéraire.

Le Conseil départemental se propose d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux nécessaires d'un coût total de 16 900 € sous réserve d'une participation des Communes à hauteur de 20 % et d'un engagement de ces mêmes Communes à prendre en charge l'entretien ultérieur des aménagements.

La participation financière pour la Commune de CROZON s'élèverait à 1 320 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- accepte la participation de la Commune dans le projet d'aménagement des travaux de sécurité du GR 34 au niveau de Quélern à hauteur de 20 % du coût des travaux sans que celle-ci n'excède 1 320 €,
- accepte la prise en charge ultérieure de l'entretien des aménagements,

- autorise Monsieur le Maire à signer tous actes et tous documents et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

4) Ports

4-1) Approbation du règlement particulier de police des ports de Morgat et du Fret

Rapporteur : Gérard LOREAU

Dans le cadre d'une meilleure gestion du port et afin d'en améliorer les règles d'utilisation, il y a lieu d'apporter des modifications sur le règlement particulier de police dont la dernière version date du 22 juillet 2011.

Cette nouvelle version a fait l'objet d'un avis favorable à l'unanimité du conseil portuaire réuni le 15 juin 2015.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- approuve le nouveau règlement particulier de police des ports de Morgat et du Fret,
- autorise Monsieur le Maire à signer tous actes et tous documents et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

4-2) Tarifs portuaires – (Compléments)

Rapporteur : Gérard LOREAU

Par délibération en date du 20 novembre 2014, la Commune a procédé au vote des tarifs des ports pour l'année 2015.

Il y a lieu de compléter ceux-ci pour ce qui concerne le stationnement sur les terre-pleins dériveurs et créer un tarif à l'attention des professionnels compte tenu de l'intérêt économique que représentent leurs activités pour la Commune.

Il est précisé que ces propositions ont fait l'objet d'un avis favorable à l'unanimité du conseil portuaire du 15 juin 2015.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- approuve ces tarifs,
- autorise Monsieur le Maire à signer tous actes et tous documents et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

4-3) Plan de réception des déchets – Ports de Morgat et du Fret **Rapporteur : Gérard LOREAU**

Le plan de réception de traitement des déchets d'exploitation et de résidus des déchets des navires est un document de référence permettant à l'ensemble des usagers du port de connaître les dispositions prises par le port en matière de collecte des déchets et résidus, les services disponibles et leurs conditions d'utilisation.

Il est précisé que ce document a fait l'objet d'un avis favorable à l'unanimité du conseil portuaire du 15 juin 2015.

Il convient de préciser également que ce plan de réception des déchets constitue un document à intégrer au dossier « Pavillon Bleu ».

Ce document fera l'objet d'une large publicité afin que chaque usager puisse en prendre facilement connaissance et sera également accessible sur le site internet de la collectivité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- approuve le plan de réception des déchets tel qu'il figure en annexe à la délibération.

-Informations – Article L.2122-22 du C.G.C.T.

Fait à CROZON, le 15 juillet 2015

Le Maire :

Daniel MOYSAN